

GTG - GT1	PROCEDURE DE DETACHEMENT D'UN POINT DE LIVRAISON A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR	Page : 1/4
Version V1.2 du 4 juillet 2008		

A - OBJET

Cette procédure décrit les différentes étapes depuis la demande de détachement d'un PDL à l'initiative du fournisseur jusqu'au détachement et la mise hors service du PCE par le GRD.

B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure est applicable aux clients approvisionnés en gaz naturel, rattachés à un CAD du fournisseur.

Elle est distincte du cas de la demande par le fournisseur d'une coupure pour non-respect du contrat de fourniture, dans lequel le PDL reste rattaché au contrat d'acheminement (cf. procédure « déplacement pour non-respect des obligations de paiement »).

La demande du fournisseur au GRD s'inscrit dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public et des relations contractuelles entre le fournisseur et le client. Le GRD n'est pas tenu de vérifier le bien-fondé de la demande du fournisseur, ni de vérifier la situation du client.

Dans ce cadre, le fournisseur s'assure au préalable que le point n'est pas soumis à une obligation de maintien de fourniture et fait précéder sa demande de mise hors service des démarches prévues dans le contrat de fourniture le liant au client

C - DATE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à partir du 1^{er} juillet 2007.

D - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
GRD Gaz de Bordeaux	Membres du GT1	GTG2007

E - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	29/11/2006	Création de la procédure
V1.1	12/06/2008	Ajout au §I.8 d'un renvoi à la procédure « client consommant sans fournisseur »
V1.2	04/07/2008	Validation de la procédure en plénière GTG

F - LISTE DE DIFFUSION

Accès public	

G - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel.
Conditions Standard de Livraison (CSL).
Contrat de Livraison Direct (CLD).
Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Lieu de conservation de l'original : CRE

H - TERMINOLOGIE ET DEFINITIONS

Les terminologies précisées ci-dessous sont issues du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD).

Client : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 3 de Loi ou son mandataire ou titulaire d'un contrat d'exploitation. Le client a, soit accepté les Conditions Standard de Livraison, soit est titulaire d'un Contrat de Livraison signé directement avec le GRD.

Conditions Standard de Livraison (CSL) : les CSL ont pour objet de définir les conditions de livraison du gaz et les conditions d'accès et de réalisation des interventions pour les clients dont les quantités de gaz livré n'excèdent pas durablement 2 GWh / an et qui n'ont pas souscrit d'offre au GRD justifiant la signature d'un Contrat de Livraison Direct.

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel (CAD ou contrat d'Acheminement Distribution) : contrat qui détermine les conditions d'acheminement de gaz sur le réseau de distribution en application de la loi 2003-08 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz. Le CAD se compose de conditions générales, de conditions particulières et d'annexes.

Remarque : conformément à la loi du 3 janvier 2003, le fournisseur peut se faire représenter par un mandataire dans ses relations avec le gestionnaire de réseau.

Contrat de Fourniture : contrat de vente de gaz conclut entre un fournisseur et un client (ou son représentant).

Contrat de Livraison Direct (CLD ou contrat de conditions de livraison) : contrat conclu entre le GRD et le client auquel le CAD se réfère notamment pour les caractéristiques des Postes de Livraison.

Fournisseur : toute personne physique ou morale répondant aux critères de l'article 5 de la Loi, ou son mandataire. On désignera par le terme « Fournisseur » le titulaire du CAD au titre duquel le gaz est acheminé jusqu'à un Point de Livraison par le GRD.

Remarque : le fournisseur est titulaire d'une autorisation de Fourniture délivrée par le ministère de l'énergie, qui assure la commercialisation et la vente de gaz à des clients par le biais de contrat de Fourniture.

Gestionnaire de Réseau Distribution (GRD) : opérateur du Réseau de Distribution au sens de la Loi.

Loi : la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et ses Décrets d'application.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point physique d'un réseau de distribution où est placé un dispositif local de mesurage .

Point de Livraison (PDL) : point contractuel, défini aux conditions particulières du CAD, faisant l'objet d'un Rattachement au CAD, où le GRD livre du gaz à un client en exécution du CAD. Il correspond généralement à un PCE ; il peut cependant être composé d'un ou plusieurs PCE à la condition que ceux-ci soient en aval d'un même branchement individuel, qu'ils appartiennent obligatoirement au même Poste de Livraison et que le gaz livré soit destiné à servir, après transformation, à la satisfaction des besoins du même client sur un même site.

La tarification de l'acheminement s'applique généralement par Point de Livraison en cumulant les quantités déterminées pour chacun des Points de Comptage et d'Estimation qui le composent, étant entendu toutefois qu'il est possible de regrouper des souscriptions de plusieurs PDL dans les conditions de l'article 5.1.3.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du GRD à l'aide duquel le GRD exécute le CAD.

I - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

<p>1. CHAMP DE LA PROCEDURE</p> <p>Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent à l'ensemble des clients éligibles au 1^{er} juillet 2007.</p> <p>Le dispositif de détachement d'un PDL avec mise hors service du PCE à l'initiative du fournisseur s'appuie principalement sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à tout moment, le client a un fournisseur identifié et un seul par PCE ; - la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire au GRD ; - la demande donne lieu à une intervention sur place ; - l'intervention est programmée en ligne par le fournisseur et ne peut faire l'objet d'une demande en masse ; - les éventuels frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au catalogue des prestations.
--

<p>2. ELEMENTS D'ENTREE</p> <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - formule une demande de détachement du PDL et de mise hors service du PCE <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - organise l'intervention 	<p>3. ELEMENTS DE SORTIE</p> <p>Client :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation mise hors service <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - voit le PDL détaché du CAD et le PCE mis hors service à la date programmée <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - met à jour la liste des PCE
<p>4. EXIGENCES EXPLICITES DU CLIENT</p>	<p>5. EXIGENCES IMPLICITES DU CLIENT</p> <p>Etre prévenu de la mise hors service</p>
<p>6. EXIGENCES REGLEMENTAIRES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lois du 3 janvier 2003, du 9 août 2004 et du 7 décembre 2006 - Respect des conditions contractuelles (CAD, CSL / CLD, catalogue des prestations et Contrat de Fourniture) - Respect de la confidentialité des données (CNIL) - Respect du décret sur les ICS 	<p>7. EXIGENCES DES ORGANISMES</p> <p>Fournisseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure (délai,...) <p>GRD :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect du rendez-vous programmé ou demandé ; <p>CRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect de la présente procédure (délai,...) ; - respect du « code de bonne conduite »¹ ; - respect des exigences réglementaires.

¹ La loi 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières stipule en son article 15 que « les personnes responsables de la gestion d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz qui dessert, sur le territoire métropolitain, plus de 100 000 clients... réunissent dans un code de bonne conduite, adressé à la Commission de régulation de l'énergie, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir toute pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau... »

8. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etape n°1 : le fournisseur demande au GRD le détachement du PDL

Le fournisseur saisit via le portail ou un moyen électronique du GRD sa demande de détachement pour le PDL concerné, il mentionne :

- le numéro du PCE ;
- le nom du client ;
- les coordonnées du client final ;
- la date de détachement conforme au catalogue des prestations ;
- le motif du détachement : **détachement à l'initiative du fournisseur.**

Etape n°2 : le GRD réalise la mise hors service du PCE

Le GRD effectue le détachement du PDL. Il organise la mise hors service pour qu'elle soit réalisée à la date demandée par le fournisseur et dans le respect du catalogue des prestations :

- Cas n° 1 : La mise hors service est réalisée par le GRD et l'index est collecté. L'index utilisé pour le détachement sera l'index réel,
- Cas n° 2 : L'index n'a pas pu être collecté par le GRD : l'index utilisé pour le détachement sera un index calculé.

Dans le cas où le client s'oppose à la coupure et s'engage à choisir rapidement un autre fournisseur, le GRD, s'il le juge possible, maintient l'alimentation et laisse au client un délai de 48 heures ouvrées pour contractualiser avec un nouveau fournisseur, conformément à la procédure « client consommant sans fournisseur ».

Etape n°3 : le GRD clôture la demande de détachement et met à jour le CAD

La demande est soldée, et le CAD est mis à jour (PDL détaché) à la date demandée par le fournisseur.

Le GRD adresse au fournisseur les éléments de relève nécessaires à la clôture de son contrat de fourniture avec le client.

Les interventions relatives à la mise hors service et au détachement sont facturées par le GRD au fournisseur selon les conditions du catalogue de prestations.

9. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	10. MOYENS ASSOCIÉS POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT
➤ GRD : Pertes Non Techniques (consommation sans fournisseur) A. Client absent à la mise hors service et compteur non accessible B. Absence de moyen de coupure extérieur au local	➤ GRD : suivi des Pertes Non Techniques

11. CONFIDENTIALITE

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

12. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties. A défaut, les protagonistes peuvent saisir, chacun en ce qui le concerne, le Médiateur national de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

13. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.